



Monsieur Stéphane Le Foll
Ministre de l'Agriculture, de
l'Agroalimentaire et de la
Forêt
78, rue de Varenne
75007 Paris

A Paris, le 26 octobre 2015

Rapport de l'OAV sur l'abattage en France et scandale à l'abattoir d'Alès : la France doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les infractions

Monsieur le Ministre,

Le dernier rapport de l'OAV¹ sur l'évaluation du bien-être animal lors de l'abattage en France publié avec la réponse des autorités françaises le 7 septembre dernier révèle d'importants manquements à la législation sur la protection des animaux lors de l'abattage. A cela s'ajoute les images choquantes de la récente vidéo réalisée par l'association L214 à l'abattoir d'Alès, où l'on peut constater de nombreuses infractions, certaines particulièrement graves relevant d'actes de cruauté.

Plus inquiétant encore, certaines infractions étaient déjà constatées en 2007 par l'OAV et rejoignent celles dénoncées par l'OABA et d'autres associations depuis de nombreuses années, comme One Voice en 2009, dans l'enquête réalisée sur 25 abattoirs durant un an, qui montraient des infractions généralisées à la législation sur la protection des animaux lors de l'abattage².

Nous parlons ainsi d'agissements généralisés et qui perdurent, faisant la lumière sur des procédures de contrôles publics totalement inadaptées et l'absence de sanctions pénales prononcées à l'encontre des opérateurs.

L'un des points les plus inquiétants soulevé par le rapport de l'OAV concerne **les carences des procédures de contrôle des abattoirs**, et en particulier les lacunes des modes opératoires normalisés sur des éléments extrêmement importants, comme le contrôle des signes d'inconscience des animaux

¹ Rapport 2015-7427 – Audit réalisé du 8 au 17 avril 2015

² « Derrière les portes des abattoirs de France », Rapport de One Voice, février 2009 <http://www.one-voice.fr/wp-content/uploads/2011/05/Derri%C3%A8re-les-portes-des-abattoirs-de-France.pdf>

avant découpe ou la surveillance de l'étourdissement, dans la plupart des cas « incomplets ». Nous avons détaillé ci-joint la liste des manquements les plus graves issus du rapport de l'OAV et des documents publiés par L214 sur l'abattoir d'Alès.

Le constat est clair : les mesures prises par les autorités françaises pour garantir une meilleure application de la réglementation, et en particulier de la nouvelle législation 1099/2009 sont largement insuffisantes. Il ressort pourtant clairement du rapport de l'OAV que des contrôles additionnels sont nécessaires. Le rapport de l'OAV souligne également qu'aucune sanction pénale n'a été appliquée en 2013, 2014 ou encore en 2015, et que seuls des avertissements administratifs ou mises en demeure ont été initiés alors pourtant qu'une des situations référencée dans le rapport correspond à une infraction de longue date qui aurait visiblement du faire l'objet d'une sanction.

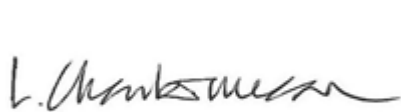
La réponse des autorités françaises du 31 août 2015 aux recommandations du rapport de l'OAV indique que votre ministère n'a toujours pas pris la mesure de la gravité des infractions. Ainsi, la France ne prend aucun engagement de faire réaliser les contrôles complémentaires nécessaires *de façon urgente*, ni encore de faire appliquer des sanctions à la mesure des infractions constatées, et en particulier des *sanctions pénales*, réellement dissuasives, et ce en application des articles 54 et 55 du Règlement 882/2004 relatif aux contrôles officiels qui imposent notamment de prendre des sanctions « effectives, proportionnées et dissuasives. »

Par la présente, nous appelons fermement le Ministère de l'Agriculture à prendre de toute urgence de sérieuses mesures pour mettre un terme aux trop nombreuses infractions des opérateurs abatteurs et aux manquements de la France à ses obligations de faire appliquer le Règlement 1099/2009 et améliorer la protection des animaux à l'abattage, incluant :

- ***La saisine de la Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et la Mission d'Audit Sanitaire de la Direction Générale de l'Alimentation aux fins d'inspections dans tous les abattoirs ;***
- ***La prise de sanctions pénales dissuasives à l'encontre de l'abattoir d'Alès ainsi que de l'ensemble des abattoirs où ont été constatées des infractions, dont ceux visités par l'OAV ;***
- ***Le renforcement en urgence des procédures d'inspection de l'ensemble des modes opératoires normalisés et des registres des abattoirs ;***
- ***Le développement d'alternatives non aversives à l'usage de fortes concentrations de CO₂ pour l'étourdissement des porcs.***

Une plainte formelle sera déposée auprès des autorités compétentes de la Commission européenne dans le cas où la France n'apporterait pas, d'ici la fin de l'année, de réponses satisfaisantes pour assurer l'application et le respect de la législation européenne.


Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération distinguée.



Léopoldine Charbonneaux
Directrice
CIWF France



Jean-Pierre Kieffer
Président
OABA



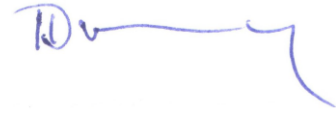
Christophe Marie
Directeur Pôle Protection
Animale
Fondation Brigitte Bardot



Brigitte Gothière
Directrice
L214



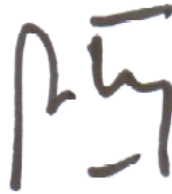
Sophie Hild
Directrice
La Fondation Droit Animal,
Éthique et Sciences (LFDA)



Jean-Pierre Begnatborde
Président
Confédération Nationale des
SPA de France




Ghislain Zuccolo
Directeur Général
Welfarm – Protection Mondiale
des animaux de ferme



Arlette Alessandri
Présidente
Fondation Assistance aux
Animaux



Richard Corde
Président
Ligue Française pour la
Protection du Cheval



Natacha Harry
Présidente
La SPA
(La Société Protectrice
des Animaux)



Reha Hutin
Présidente
Fondation 30 Millions d'Amis

cc. :

- DGAL, Bureau de la protection animale
- Commission Européenne, DG SANTE, Animal Welfare Bureau

Les manquements constatés dans le rapport de l'OAV

Il est extrêmement préoccupant de constater dans le rapport de l'OAV rendu public en septembre 2015, réalisé entre le 8 et le 17 avril 2015, que la France est loin de satisfaire aux exigences du Règlement 1099/2009, avec des manquements incluant :

- L'usage de **courants électriques bien en dessous des normes minimales exigées** par le Règlement 1099/2009 pour l'étourdissement par électronarcose des volailles, en violation de l'Annexe I du Règlement 1099/2009, et sans mesures correctives prises par les autorités compétentes
- L'étourdissement des volailles effectué en abattage rituel réalisé avec **des paramètres électriques ne permettant pas de garantir un étourdissement suffisant**, l'OAV précisant que « le courant électrique appliqué provoquant seulement des souffrances additionnelles »
- L'abattage de moutons avec étourdissement par électronarcose **ne respectant pas les niveaux de courant électrique minimum** pour 8 animaux sur 10 dans un des abattoirs visités, sans que cela ne soit noté par les responsable bien-être animal ou le vétérinaire
- **De graves lacunes des modes opératoires normalisés et des registres sur le bien-être animal, parfois non existants**, résultant, selon l'OAV, en des durées de détection des problèmes très longs et l'absence de vérification du traitement des problèmes. En abattoirs de volailles, les modes opératoires normalisés sur le suivi de l'étourdissement ou, pour l'abattage rituel, sur la présence de signe de vie, sont, selon l'OAV, dans la plupart des cas **incomplets**, manquant la consignation de paramètres essentiels tels que la vérification de signes de vies/de conscience, la durée d'exposition ou la température du gaz pour l'étourdissement, **sans aucune action de correction** de la part du responsable du bien-être des animaux, et non même observées par le vétérinaire, en violation de l'article 16 du Règlement 1009/2009. L'OAV souligne que les conséquences de ce manquement peuvent être particulièrement graves, résultant en des animaux pouvant subir la découpe ou la transformation alors qu'ils sont encore vivants et sensibles.
- **Absence de vérification routinière des volumes d'abattage rituel** effectués en comparaison avec les commandes commerciales nécessaires en application du Décret du 28 décembre 2011.
- **L'usage de matériels non adaptés** sans mesures correctives depuis de nombreuses années, tel qu'un box d'immobilisation pour bovin sans possibilité d'ajustement à la taille de l'animal, alors qu'il servait à des animaux de plusieurs tailles (veaux et bovins lait ou allaitant), ou **l'absence de certains matériels essentiels**, tels que les systèmes d'apaisement par contact avec la poitrine pour les volailles ('breast comforters'), en violation de l'article 15 et de l'Annexe II du Règlement 1099/2009
- **L'absence d'alimentation et de litière** lorsque les animaux restent plus de 12h à l'abattoir, en violation de l'Annexe III du Règlement 1099/2009, et ce sans que cette infraction soit notée par le responsable bien-être animal ni l'inspecteur vétérinaire. L'OAV souligne ici qu'il est de la responsabilité des opérateurs de fournir de la « litière ou équivalent » afin « d'assurer le confort thermal » des animaux.

Les infractions à l'abattoir d'Alès

Les images publiées par l'Association L214 et les documents qui les accompagnent montrent un grand nombre d'infractions à la réglementation française et européenne, incluant en particulier :

- Des animaux qui recouvrent la conscience après l'étourdissement; il s'agit là d'une infraction à l'article 4.1 du Règlement 1099/2009 qui stipule que « *l'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort.* »
- L'étourdissement d'un cheval avec une tige perforante qui ne permet clairement pas de provoquer la perte de conscience ; on voit le cheval bouger et lutter dans le poste d'étourdissement ; ceci est en infraction à l'article 3.1 du Règlement 1099/2009 qui stipule que « *toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes* » et à l'article 2(f) qui définit l'étourdissement comme « *tout procédé appliqué intentionnellement qui provoque une perte de conscience et de sensibilité **sans douleur**, y compris tout procédé entraînant une mort immédiate* »
- Les boxes de contention pour bovin et mouton sont inadaptés à la taille des animaux, ce qui contrevient à l'article 15 du Règlement 1099/2009 qui stipule que « *les systèmes d'immobilisation des bovins par renversement ou toute autre position non naturelle ne sont pas utilisés, sauf lorsque des animaux sont abattus conformément à l'article 4, paragraphe 4, et pour autant que ces systèmes soient munis d'un dispositif qui limite les mouvements latéraux et verticaux de la tête de l'animal et **puissent être adaptés à la taille de celui-ci*** ».
- Plusieurs reprises d'égorgements sont réalisées, sur des bovins et des moutons abattus sans étourdissement, après des premières saignées mal réalisées ; pour un des bovins, les cisaillements et les reprises d'égorgements sont réalisés de façon lente par une personne visiblement incompétente, en infraction à l'article 3.1 du Règlement 1099/2009 ainsi qu'à l'article 7 du Règlement qui précise que « *la mise à mort et les opérations annexes sont effectuées uniquement par des personnes **possédant le niveau de compétence approprié à cet effet sans causer aux animaux de douleur, détresse ou souffrance évitables.*** »

L'étourdissement au CO₂ des porcs

L'utilisation d'une forte concentration de CO₂ pour l'étourdissement des cochons est autorisée par le Règlement 1099/2009 mais nous savons et la vidéo de L214 le montre clairement, que les porcs souffrent fortement de l'utilisation de ce procédé avant de perdre conscience. Les autorités françaises et européennes ont connaissance de ce problème depuis de nombreuses années.

Depuis près de 20 ans, la recherche scientifique a montré que l'étourdissement au F pose de graves problèmes de bien-être animal et source de souffrances. **Le gaz CO₂ conduit à une sensation de brûlure puis de noyade** et peut causer une douleur aiguë pendant environ 15 à 30 secondes avant que les cochons ne perdent conscience.

En 1996, une étude a conclu que les porcs montrent une profonde aversion aux fortes concentrations de CO₂ et que ce gaz conduit à de « sévères détresses respiratoires. »³ En 2004, l'EFSA concluait qu'à des concentrations de plus de 30%, le CO₂ « est connu pour être aversif et provoquer de l'hyperventilation et l'irritation des membranes muqueuses qui peut être douloureux, et suscite l'hyperventilation et le halètement avant la perte de conscience. » l'EFSA recommandait alors que « le

³ Raj A.B.M. & Gregory N.G., 1996. Welfare implications of the gas stunning of pigs: 2. Stress of induction of anaesthesia. *Animal Welfare* 1996, 5: 71-78.

gaz utilisé pour provoquer la perte de conscience soit non-aversif » et soulignait que le développement de mélanges de gaz alternatifs était une priorité de la recherche. En 2008, une étude concluait que les porcs souffrent de peur, douleur et/ou stress lorsque les porcs sont immergés dans le CO₂.⁴ L'INRA en 2006 mentionnait que l'on observait des signes de souffrance respiratoire avec l'utilisation du CO₂.⁵

Le Règlement 1099/2009 souligne dans son préambule l'importance de poursuivre les discussions à propos de l'abandon progressif de l'usage du dioxyde de carbone, mais six ans après son adoption, très peu a été fait pour trouver des solutions alternatives non aversives. Les autorités françaises et la Commission doivent travailler ensemble pour trouver rapidement une alternative non aversive à l'usage de fortes concentrations de CO₂.

⁴ Rodriguez P, 2008.. Assessment of unconsciousness during carbon dioxide stunning in pigs *Animal Welfare* 2008, 17: 341-349

⁵ Douleurs animales chez les animaux d'élevage, Les identifier, les comprendre, les limiter, Rapport d'expertise réalisé par l'INRA à la demande du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Décembre 2009